

TV/2022/15/PA - Convention entre l'a.s.b.l. « Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés » et la Ville de Bruxelles relative à l'octroi d'un subside en nature consistant au don d'un véhicule à l'a.s.b.l.

ENTRE

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur **Benoît HELLINGS**, le Premier Echevin, Echevin du Climat et des Sports, et Monsieur **Luc SYMOENS**, Secrétaire Communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du

Ci-après dénommée, « la Ville »,

ET

L'association sans but lucratif **PLATEFORME CITOYENNE DE SOUTIEN AUX RÉFUGIÉS**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue Royale, 215, et dont le numéro d'entreprise est le 0642.848.494, représentée aux fins des présentes par Madame **Adriana SOUSA MARTINS DA COSTA SANTOS**, co-présidente et Monsieur **Alexis DESWAEF**, co-président.

Ci-après dénommée, « l'asbl ».

Ensemble dénommées, « les parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville donne le véhicule enregistré sous le numéro de châssis VF3XBAHZ8CZ035825 (ci-après, « le véhicule ») à l'asbl qui l'accepte.

Ce véhicule, dont les caractéristiques sont énumérées à l'article 2 de la présente convention, devient la propriété de l'asbl.

Article 2 – Caractéristiques du véhicule

- Marque : Peugeot
- Modèle : Expert
- Type : N1 camionnette
- Numéro de châssis : VF3XBAHZ8CZ035825
- Cylindrée (cc) : 1997 cc
- Certificat d'immatriculation : 23/08/2012
- Validité du certificat de visite au contrôle technique : 06/09/2022
- Date de première mise en circulation : 23/08/2012
- Kilométrage : 114.863 km (à la date du 08/10/2021)

Article 3 – Vérifications du véhicule

L'asbl déclare avoir examiné en détail ce véhicule, l'avoir essayé, avoir constaté qu'il est en bon état extérieur (pneus, carrosserie, ...) et intérieur, et qu'il est en bon état de marche.

Article 4 – Obligations des parties

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Ville s'engage à soumettre le véhicule à un contrôle technique dans un centre de contrôle et à obtenir une demande d'immatriculation portant vignette spéciale du contrôle technique valable deux mois afin de les fournir à l'asbl.

L'asbl s'engage dès réception à introduire la demande d'immatriculation à son nom endéans cette période de deux mois et à assurer le véhicule dès son utilisation sur la voie publique. L'entretien du véhicule et son approvisionnement en carburant seront à charge de l'asbl.

Article 5 – Transfert de propriété

La propriété du véhicule sera transférée à l'asbl au moment où celle-ci prendra possession du véhicule (à la livraison). Pour prendre possession du véhicule, l'asbl devra disposer du certificat d'immatriculation du véhicule à son nom, et se présenter avec la nouvelle plaque d'immatriculation à une date à convenir préalablement entre les parties, à l'adresse suivante : **Ville de Bruxelles – Département Travaux de voirie, Quai de la Voirie 1 à 1000 Bruxelles.**

A cette occasion, lui seront remis le jeu de clés ainsi que les documents originaux accompagnant le véhicule (certificat de conformité/carte grise, certificat d'immatriculation ; certificat de contrôle technique, attestation kilométrique CAR-PASS) et un document attestant de la remise de ceux-ci et de la date sera signé « pour réception ».

Article 6 – Contrôle et surveillance

L'asbl s'engage à accepter le don du véhicule de la Ville uniquement dans le but de réaliser les objectifs en lien avec son objet social tel que défini dans ses statuts et d'avoir respecté les conditions visées dans la présente convention.

L'asbl s'engage à garder le véhicule en sa propriété pendant une durée de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et avisera sans délai la Ville de tout sinistre éventuel endéans cette période étant entendu que la Ville ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens et qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit ne peut lui être réclamée.

Il est expressément prévu que l'asbl est soumise aux obligations définies dans la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 7 – Compétence des tribunaux

Cette convention est soumise au droit belge. Toute contestation ou litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 8 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties.

Convention conclue à **Bruxelles**, le/...../....., établi en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés,

Luc SYMOENS,

Benoît HELLINGS,

Adriana SOUSA
MARTINS DA COSTA
SANTOS,

Alexis DESWAEF,

Le Secrétaire communal,

Le Premier Echevin,
Echevin du Climat et des
Sports,

La co-présidente

Le co-président

